

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-443 du 29 Décembre 1981

portant création d'une Commission d'enquête chargée de faire le point de l'état des chantiers de construction de toutes les garnisons des Forces Armées Populaires (F.A.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

SUR Proposition du Camarade Ministre de la Défense Nationale,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de faire le point de l'état des chantiers de construction de toutes les garnisons des Forces Armées Populaires.

Article 2 .- La composition de la commission est la suivante :

- PRESIDENT : Camarade Lieutenant-Colonel KOFFI Pierre,  
Directeur Général du Ministère de la Défense Nationale ;
- 1ER RAPPORTEUR : Camarade GONCALVES Paul ;
- 2EME RAPPORTEUR : Camarade Capitaine ZENONTIN Célestin ;
- MEMBRES : Camarade Lieutenant LALEYE Ibitècho Isidore ;  
+ Camarade AIVODJI Désiré ;  
- Le Premier Responsable du Comité Révolutionnaire de la Garnison concernée ;  
- Le Premier Responsable à la Production de la Garnison concernée.

ARTICLE 3 .- La Commission a pour tâches :

- 1° - de se rendre dans les Garnisons des Forces Armées Populaires du Bénin dans l'ordre ci-après :

- COTONOU ;
- PORTO-NOVO ;
- OUIDAH ;
- OUASSA ;
- PARAKOU ;
- BEMBEREKE ;
- KANDI ;
- NATITINGOU.

2° - de contrôler et de vérifier l'état d'avancement de tous les chantiers dont l'exécution est en cours en précisant le type de chantier, la nature du contrat d'exécution et en situant les responsabilités techniques, administratives et financières à tous les niveaux.

Article 4 .- La Commission est habilitée à entendre tous les responsables du Génie Militaire, tous les tâcherons, ainsi que toutes les personnes susceptibles de contribuer au bon accomplissement de sa mission.

Article 5 .- Le rapport issu des travaux de la présente commission devra parvenir au Chef de l'Etat le 25 Janvier 1982 au plus tard pour les Garnisons de Cotonou, de Porto-Novvo et de Ouidah et le 25 Février 1982 pour les autres Garnisons.

Article 6 .- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 MDN 4 DC/MIL 2 Président et Membres 12  
SGG 4.-